

**REGLEMENT REGISSANT
L'OCTROI DU STATUT CONSULTATIF
AUPRES DE
L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE
AUX
ORGANISATIONS HUMANITAIRES NON-
GOUVERNEMENTALES**

**REGLEMENT
REGISSANT L'OCTROI DU STATUT CONSULTATIF
AUPRES DE
L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE
AUX
ORGANISATIONS HUMANITAIRES NON- GOUVERNEMENTALES**

**Chapitre I
Etendue et Définitions**

Article (1) :

Le présent règlement définit les conditions et critères régissant l'obtention par les organisations humanitaires non- gouvernementales du statut consultatif auprès l'Organisation de Coopération Islamique.

Article (2) :

Dans ce règlement, les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est ci-dessous attribuée, sauf lorsque le contexte l'exige autrement:

- Charte : Charte de l'Organisation de Coopération Islamique ;
- Organisation : Organisation de Coopération Islamique ;
- Conseil : Conseil des ministres des affaires étrangères ;
- Secrétariat : Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique ;
- Secrétaire général : Secrétaire général de l'Organisation de Coopération Islamique ;
- Requêtes : Requêtes des ONG humanitaires pour l'obtention du statut consultatif ;
- ONG : Organisation(s) humanitaire(s) non gouvernementale(s) ayant son siège dans un Etat membre de l'OCI et y étant officiellement enregistrée et dûment autorisée à y exercer l'activité décrite dans la requête et les ONG humanitaires appartenant aux communautés et minorités musulmanes œuvrant dans le domaine du secours humanitaire au profit de ces dernières et accréditées auprès de l'Etat où ces minorités résident.
- Statut Consultatif : Statut accordé par l'OCI aux ONG humanitaires éligibles pour leur permettre de participer aux réunions prévues dans le présent règlement et de soumettre leurs conseils et avis dans le domaine humanitaire en vue de promouvoir les principes et objectifs consacrés par la charte de l'OCI.

Chapitre II

Conditions et procédures d'octroi du statut consultatif aux ONG humanitaires

Article (3) :

L'ONG humanitaire postulant au statut consultatif doit, en plus de l'accord du gouvernement du pays de son siège, remplir les conditions suivantes :

1. Jouir de la personnalité juridique et d'une entité administrative et financière indépendante et avoir des systèmes clairs et transparents de reddition de comptes et d'audit, tant au niveau administratif que financier.
2. Avoir son siège dans l'un des États membres de l'OCI et y être officiellement enregistrée et dûment autorisée à exercer l'activité décrite dans la requête. Il en va de même pour les ONG appartenant aux communautés et minorités musulmanes œuvrant dans le domaine du secours humanitaire au profit de ces dernières et qui doivent être accréditées auprès de l'État où ces minorités résident.
3. Avoir effectué des missions ou mené des activités dans un ou plusieurs États membres de l'OCI, ou au profit de communautés et minorités musulmanes.
4. Demander le statut au nom de la Direction de l'ONG mère et non de l'une de ses filiales.
5. Ne pas poursuivre des objectifs incompatibles avec les principes et objectifs de la Charte.
6. Si le champ d'action d'une ONG concerne directement un État membre autre que celui de son siège, l'ONG doit obtenir l'accord de l'État membre objet de son activité.

Article (4) :

Le Secrétariat reçoit les requêtes formulées par les ONG pour l'obtention du statut consultatif. A ce titre, toute ONG postulante doit remplir le formulaire établi à cet effet.

Article (5) :

1. Le Secrétariat collecte et examine les requêtes pour vérifier leur conformité avec les conditions et procédures susmentionnées.
2. Le Secrétaire général formule ses recommandations pour l'octroi du statut consultatif aux ONG remplissant toutes les conditions requises et transmet aux États membres les requêtes éligibles, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la tenue de la session du Conseil.

3. Le Secrétaire général soumet au Conseil un rapport comprenant des données complètes sur les ONG auxquelles il recommande l'octroi du statut consultatif auprès de l'Organisation.
4. Le Conseil statue sur les requêtes soumises, à la lumière de l'exposé fait par le Secrétaire général les concernant, et attribue le statut consultatif par une décision prise par consensus et sur recommandation de la réunion des hauts fonctionnaires.
5. Si une ONG change la nature de l'activité sous laquelle elle a obtenu le statut consultatif auprès de l'Organisation, ou ajoute de nouvelles activités à son champ d'action, elle doit en informer le Secrétariat afin de procéder à la révision du statut octroyé en vertu des dispositions de l'article 6.

Chapitre III

Suspension ou révocation du statut consultatif

Article (6) :

Le Conseil, par voie de consensus, peut suspendre ou révoquer le statut consultatif d'une ONG dans les cas suivants :

1. L'ONG dévie de ses objectifs ou contrevient à la législation qui lui est applicable.
2. L'Etat de son siège principal résilie l'autorisation accordée à l'ONG d'exercer ses activités.
3. L'ONG ne satisfait plus tout ou partie des conditions prévues par le présent règlement ou change la nature de l'activité sous laquelle elle a obtenu le statut consultatif.
4. La suspension du statut consultatif dure un (01) an. Si la non-conformité l'ONG aux règlements en vigueur persiste, le Conseil peut prolonger la suspension pour une autre année ou décider de retirer le statut. En tout état de cause, la décision du Conseil prend effet à la date de son émission.

Chapitre IV

Organisation du fonctionnement et des réunions

Article (7) :

1. Les ONG qui jouissent du statut consultatif auprès de l'Organisation mettent collectivement en place un mécanisme approprié pour faciliter la coordination et la

consultation avec l'Organisation. La création et le fonctionnement de ce mécanisme ne doivent avoir aucune incidence financière sur l'Organisation.

2. Les ONG peuvent tenir une réunion périodique peu avant les sessions ordinaires du Sommet islamique ou du Conseil.
3. Le département des Affaires humanitaires coordonne les relations avec les ONG ayant le statut consultatif.

Chapitre V

Participation et privilèges

Article (8)

1. Le Secrétaire général peut, en coordination avec le pays hôte, inviter une ou plusieurs organisations dont les travaux ou la participation pourraient faciliter la réalisation des objectifs de la charte, du conseil ou des réunions, pour participer aux séances plénières du Conseil des ministres des Affaires étrangères, aux réunions ministérielles sectorielles et aux réunions des quatre comités permanents.
2. Le Secrétaire général adresse, dans le délai de 60 jours avant la date de la réunion, la liste des organisations susceptibles d'être invitées à assister aux réunions de l'Organisation aux Etats membres afin de l'examiner et, dans le cas où il n'y aurait aucune objection de la part de l'un des Etats membres, sachant que cette objection devra être communiquée au Secrétariat général dans le délai de 30 jours au minimum avant la tenue de la réunion, le Secrétaire général, après l'approbation du pays hôte de la réunion, invite lesdites organisations.
3. Les organisations participantes n'ont pas le droit de soumettre des propositions ou des projets de résolutions ni de soutenir un projet de résolution ou de le voter.
4. Les organisations participantes peuvent soumettre des déclarations sur leurs activités par écrit au Secrétariat général de l'Organisation, à condition que ces déclarations ne dépassent pas les 2000 mots, et ce afin de les distribuer pendant les séances plénières des réunions auxquelles elles sont autorisées à assister. Ces déclarations sont ensuite transmises à tous les Etats membres dans le délai d'une semaine au minimum avant la tenue de la réunion. Le Secrétariat général peut formuler les observations qu'il jugera appropriées au sujet de ces déclarations et les Etats membres décideront librement de la suite à leur donner. Les ONG peuvent également prendre la parole et prononcer de courtes allocutions liminaires portant sur la teneur de ces contributions soumise par écrit.

Chapitre VI
Amendement et entrée en vigueur

Article (9) :

1. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil.
2. Le Conseil peut introduire des amendements sur tout ou partie du présent règlement en conformité avec les procédures suivies au sein de l'Organisation. Ces amendements entrent en vigueur à partir de la date où ils sont adoptés par le Conseil.



**FORMULAIRE DE DEMANDE
DU STATUT CONSULTATIF AUPRES DE L'ORGANISATION
DE COOPERATION ISLAMIQUE POUR LES ORGANISATIONS
HUMANITAIRES NON GOUVERNEMENTALES**

FORMULAIRE DE DEMANDE DU STATUT CONSULTATIF AUPRES
DE L'ORGANISATION DE
COOPERATION ISLAMIQUE POUR LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES NON
GOUVERNEMENTALES

Section I
Données relatives à l'Organisation.

Nom de l'Organisation: _____
Sigle de l'Organisation : _____
Adresse permanente du siège:
Pays: _____ Ville _____ Zone _____
Rue _____ Code postal _____ Fax _____
Téléphone _____ Boîte postale _____
Adresse e-mail _____
Adresse du site Web _____

Personne chargée de répondre aux questions et interrogations

Nom: _____
Fonction: _____
Téléphone personnel: _____
E-mail: _____

Section II
Enregistrement

Pays du siège: _____
Partie ayant enregistré: _____
Date d'enregistrement: _____ mois _____ année _____
Date à laquelle l'Organisation est devenue fonctionnelle": jour __ mois __ année ____
L'Organisation est enregistrée et établie en tant qu'institution humanitaire _____
institution de recherches _____ autre _____ (à déterminer)

L'Organisation est enregistrée et établie en tant qu'institution indépendante ou partie
d'une autre Organisation _____
Dans le cadre d'un réseau _____ nom du réseau _____
Dans le cadre d'une Union _____ l'Union _____
L'Organisation agit dans un cadre national _____ régional ____ international ____
L'organisation est membre de l'un des groupements régionaux ou internationaux ____
Nom du groupement régional ou international _____

Section III
Objectifs

Objectifs et finalités _____

Les principales activités menées par l'Organisation:

- 1- _____
- 2- _____
- 3- _____
- 4- _____

Les États membres de l'Organisation de Coopération islamique couverts par l'activité de l'Organisation:

Section IV
Structure de l'Organisation

- Aperçu sur le mode et le mécanisme de prise de décision au niveau des organes administratifs et exécutifs de l'Institution

Mode de sélection des membres de l'exécutif ou du conseil d'administration:

Mode de désignation du Président, du Secrétaire Général de l'Organisation ou de ceux qui en tiennent lieu:

Section V
Activités de l'Organisation

- Régularité de la tenue des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Organisation:

- Date de la dernière réunion de l'Assemblée générale: jour ____ mois ____ année _____

- Date de la dernière réunion du Conseil d'administration: jour ____ mois ____ année _____

Si la réunion n'a pas eu lieu, en indiquer les raisons:

- Si l'Organisation a poursuivi ses activités régulièrement au cours des trois dernières années:

- Indiquer, le cas échéant, les raisons de l'arrêt des activités de l'Organisation:

- Activité de l'Organisation à l'extérieur des Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique:

Organisations internationales et humanitaires auxquelles l'Organisation est liée par un partenariat:

- Partenaires de l'Organisation parmi les Organisations humanitaires agissant au sein des États membres de l'OCI:

Section VII
Ressources financières
Etat des sources budgétaires pour les trois dernières années

Pourcentage des principales sources de financement de l'Organisation :

1 - État et secteur public	_____	%
2 - Secteur privé	_____	%
3 - Partenaires internationaux	_____	%
4 - Ressources propres	_____	%
5 - Autres ressources	_____	%

- Est-ce que l'Organisation publie annuellement l'état de ses dépenses et recettes ?
- Est-ce que les dépenses de l'Organisation sont vérifiées par organisme externe accrédité?
- Montant global du budget de l'Organisation au cours des trois dernières années.

- 2012
- 2011
- 2010

Section VIII

Authenticité des données

L'Organisation reconnaît l'authenticité des informations mentionnées dans ce formulaire et s'engage à informer le Secrétariat, le plus tôt possible, de toutes modifications qu'elle y apporterait.

Nom: _____
Qualité _____
Signature:
Date: _____